

## **VD\_GERICHTE TU10.040059 vom 15. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU10.040059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.040059)

FR: VD\_GERICHTE TU10.040059 du 15 avril 2011

IT: VD\_GERICHTE TU10.040059 del 15 aprile 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante soutient que la contribution litigieuse ne pouvait être supprimée avec effet au 1er juin 2008 que par un prononcé du juge. Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, les époux peuvent, indépendamment d'une procédure judiciaire, modifier par convention leurs relations patrimoniales même sans ratification du juge, pour autant que la modification ne concerne pas des enfants mineurs (ATF 107 II 10, JT 1982 I 451 rendu en matière de contribution après divorce; Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 35 ad art. 179 CC, p. 709; Gillard, La transaction judiciaire en procédure civile, thèse Lausanne 2003, pp. 260-261; Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 1 ad art. 179 CC, p. 1251; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2ème éd., 2009 n° 740a, p. 351; contra Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1999, n. 7a ad art. 179 CC, p. 657; Isenring/Kessler, Basler Kommentar, 4ème éd., 2010, n. 5 ad art. 179 CC, p. 1053, qui n'envisagent que la renonciation extra judiciaire à des prestations échues). En l'espèce, l'intimé a cessé de payer la contribution litigieuse dès le 1er juin 2008. Les parties ont été ensuite en négociation sur la

- 9 - liquidation du régime matrimonial, négociations qui ont porté sur la question des contributions dues dès le 1er juin 2008, ainsi qu'en atteste le courriel de l'appelante du mois de juillet 2010 et le projet de convention signé par l'intimé le 12 octobre 2010. Jusqu'à son courrier du 19 octobre 2010, par lequel elle a déclaré ne plus être d'accord de renoncer à l'arriéré de contribution, l'appelante n'a à aucun moment, dans les courriels échangés par les parties réclamé à l'intimé le paiement de dite contribution, ni fait usage de la possibilité d'avis au débiteur prévue par la convention du 5 juillet 2007. Elle n'a en outre émis à nouveau cette prétention que dans son courrier du 1er décembre 2010. Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir, avec le premier juge, que l'appelante a renoncé par actes concluants au versement de dite pension jusqu'au mois de décembre 2010, renonciation à des prestations échues qui ne nécessitait pas une ratification judiciaire au vu de la doctrine et de la jurisprudence susmentionnée. Pour la période courant dès le 1er décembre 2010, il y a lieu de relever que l'appelante a déposé une demande de divorce unilatérale et que les parties ont chacune un nouveau compagnon. Il apparaît ainsi qu'une reprise de la vie commune n'est plus envisagée par les parties et il convient dès lors de se référer aux critères applicables à l'entretien après divorce, en particulier d'examiner la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 128 III 65 c. 4a, JT 2002 I 459). A cet égard, le couple n'a pas eu d'enfant et l'appelante a continué d'exercer une activité lucrative durant le mariage, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'elle est en mesure d'assurer son entretien convenable, ce qui justifie l'application du principe du clean break posé par l'art. 125 CC. L'appel doit en conséquence être rejeté.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée.

- 10 - Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelante A.V.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 11 - Du 26 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Kathrin Gruber (pour A.V.\_\_\_\_\_), - Me Bertrand Gygax (pour B.V.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 12 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.